

TAI JI QUAN EN BAUGEOIS

STATUTS

TITRE I-FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE- DUREE

ARTICLE 1 Forme et dénomination

L'association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « association de taijiquan ATA Baugé » créée en 2002, prend en 2008 le nom de "Tai ji quan en Baugeois" (« le cheval sauvage »).

ARTICLE 2 Objet

Cette association a pour but : développer, propager et organiser la pratique du Taiji Quan en transmettant l'enchaînement enseigné par Maître Wang Yen-Nien ; organiser des stages, des week-ends, ou des séances régulières d'initiation ou de perfectionnement au Taiji Quan et aux techniques connexes, proposer des conférences et rassembler des documents relatifs au Taiji Quan : livres, films, etc.

ARTICLE 3 Siège social

Le siège social est fixé chez le
Docteur Paule-Annick Ben Kemoun
19 Place du marché
49150 Baugé

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.



ARTICLE 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - MEMBRES - COTISATIONS - ADMISSION - RADIATION

ARTICLE 5 Membres

L'association se compose :

- de membres d'honneur
- de membres bienfaiteurs
- de membres sympathisants
- de membres actifs.

Membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs les personnes qui font un don à l'association. Ils ne peuvent en aucun cas participer aux votes de l'Assemblée Générale.

Membres sympathisants : Sont membres sympathisants les anciens membres actifs qui s'acquittent d'une cotisation fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Ce sont ceux qui abandonnent temporairement la vie active de l'association. Ils ne peuvent pas avoir droit aux votes lors des Assemblées Générales.

Membres actifs : Ce sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle, et participent avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

ARTICLE 6 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

ARTICLE 7 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée au Président par écrit
- non paiement de cotisation
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation le membre concerné est invité au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.



ARTICLE 8 Cotisations

Le montant de la cotisation à verser par les membres de chaque catégorie est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

TITRE III- ADMINISTRATION

ARTICLE 9 Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au moins quatre membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par moitié ; la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc. ...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne membre de l'association et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas encore atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de ses droits civils et politiques.

ARTICLE 10 Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit, chaque année, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice- présidents
- un secrétaire assisté d'un ou plusieurs secrétaires adjoints.
- un trésorier assisté d'un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Les membres sortants sont rééligibles. La fonction de vice-président peut être exercée par le secrétaire ou le trésorier.

ARTICLE 11 Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres actifs et des membres d'honneur.

ARTICLE 12 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Tout membre du Conseil d'Administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9.

ARTICLE 13 Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre ne puisse personnellement être responsable des engagements de l'association.

ARTICLE 14 Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 Assemblées Générales Dispositions communes

Les Assemblées Générales se composent des membres d'honneur et des membres actifs à jour de leur cotisation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande de la moitié, plus un des membres inscrits. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées ou courriels aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou à tout autre membre du Conseil désigné par lui. Il appartient au Président de l'Assemblée Générale de désigner le secrétaire de séance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président de l'Assemblée.

Ont droit de vote les membres présents et les membres représentés par procuration.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 16 Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. En dehors de l'élection du Conseil d'Administration, toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

ARTICLE 17 Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 15.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur les modifications des statuts, sur la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but similaire. Elle doit réunir au moins la moitié plus un des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas obtenu, l'assemblée est convoquée une seconde fois à quinze jours d'intervalle et cette seconde assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 Ressources de l'association



Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles
- des subventions légales qui peuvent être accordées
- des revenus des biens qu'elle possède
- et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

TITRE VI - DISSOLUTION- LIQUIDATION

ARTICLE 19 - Dissolution- Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'association, ou prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

ARTICLE 20 - dévolution des biens

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE VII - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 21 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 22 Formalités administratives

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au président du Conseil d'Administration et à tout autre administrateur.

Fait à Baugé

Le 27 juin 2008

La Présidente

la Trésorière

la Secrétaire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Sous-préfecture de Saumur

Bureau des Associations

Dossier suivi par :

Mme LAVAULT *Delaunay*

Tél. : 02 41 83 49 56

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'Association n° 0493005158

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-préfet de Saumur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Donne récépissé à **Mme Paule-Annick BEN KEMOUN, Présidente**
demeurant **19, place du Marché**
49150 BAUGE

d'une déclaration en date du **24 juillet 2008** faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s):
STATUTS
dans l'association dénommée

ASSOCIATION DE TAIJI QUAN DE L'ANJOU EN BAUGEOIS (ATA EN BAUGEOIS).

dont le siège social est situé **Chez Mme Ben Kemoun**
19, place du Marché
49150 BAUGE

décision prise lors de: du

Saumur, le 28 août 2008

Le Sous-préfet,

Pr le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

[Signature]
Laurent NEVEU

Extrait de la loi du 1er juillet 1901 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Les modifications statutaires qui porteront sur un changement de titre, de but ou de siège social, devront en outre, faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le délai d'un mois au moyen d'un imprimé à retirer à la Préfecture.

Le défaut d'insertion au Journal Officiel entraîne la nullité des modifications. Indépendamment de cette nullité des modifications, il pourra être prononcé à la charge de ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précèdent, une amende dont le montant est prévu à l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901.

Rappel

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est FACULTATIVE. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas

REPUBLIQUE FRANCAISE

Sous-préfecture de Saumur

Bureau des Associations

Dossier suivi par :

Mme ~~LAURENT~~ *DeLauray*
Tél. : 02 41 83 49 56

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'Association n° 0493005158

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-préfet de Saumur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Donne récépissé à **Mme Paule-Annick BEN KEMOUN, Présidente**
demeurant **19, place du Marché**
49150 BAUGE

d'une déclaration en date du **17 octobre 2008** faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s):
TITRE
dans l'association dénommée

TAI JI QUAN EN BAUGEOIS

dont le siège social est situé **Chez Mme Ben Kemoun**
19, place du Marché
49150 BAUGE

décision prise lors de: **ASSEMBLEE GENERALE du 2 octobre 2008**

Saumur, le 6 novembre 2008

Le Sous-préfet,

Pr le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Laurent NEVEU

Extrait de la loi du 1er juillet 1901 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Les modifications statutaires qui porteront sur un changement de titre, de but ou de siège social, devront en outre, faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le délai d'un mois au moyen d'un imprimé à retirer à la Préfecture.

Le défaut d'insertion au Journal Officiel entraîne la nullité des modifications. Indépendamment de cette nullité des modifications, il pourra être prononcé à la charge de ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précèdent, une amende dont le montant est prévu à l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901.

Rappel

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est FACULTATIVE. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas



Tai ji quan en Baugeois

Docteur Ben Kemoun

19 pl du marché

49150 Baugé

Tel 0241898298

pabkbenou@hotmail.com

www.taichibaugé.com



Madame, monsieur,

Suite à l'assemblée générale du 2 octobre 2008, je vous serais reconnaissante de bien vouloir modifier le titre de l'association déclarée sous le numéro

0493005158 dont le nom était « association de taijiquan ATA baugé » en (nouveau nom) :

« Tai Ji Quan en Baugeois ».

En vous remerciant, je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

15 octobre 2008

La présidente

Dr Ben Kemoun

la secrétaire

Claudine Rousseau